

Guide pratique pour les MRC dans l'exercice de leur responsabilité en matière de cours d'eau

Me Isabelle Landry

ilandry@heenan.ca 418-649-5479

Me Marie-Krystel Ouellet

maouellet@heenan.ca 418-649-5026

Heenan Blaikie

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L. • Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce
heenanblaikie.com

Plan de la conférence

- Définition de cours d'eau
 - Compétence
 - Exceptions
 - Exception aux exceptions
- Revue des responsabilités des MRC
 - Entretien - Aménagement
 - Urgence et obstruction
 - Impact des anciens règlements
- Remise en état des lieux et réparation du préjudice
- Coûts des travaux
 - Partage entre les propriétaires et la MRC
 - Recouvrement par la MRC
 - Recouvrement par la municipalité locale
- Jurisprudence récente
- Cas d'actualité
- Ouvrages consultés

Définition de cours d'eau

- 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après la « L.C.M. ») :

103. *Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:*

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

Définition de cours d'eau

- Compétence
 - Débit régulier ou intermittent (même notion que l'article 22 al. 2 L.q.e.) (il n'est pas nécessaire que l'écoulement soit permanent. Un cours d'eau pourrait n'exister qu'au printemps par exemple).
 - Même ceux créés ou modifiés par l'homme (il n'est pas nécessaire donc que la dépression soit naturelle ni que le cours d'eau soit cartographié).
 - Même les portions de cours d'eau qui serviraient de fossé (une MRC ne peut donc plus déclarer fossé une partie de cours d'eau afin de nier compétence).
- Interprétation large afin d'inclure tous les cours d'eau qui ne sont pas exclus par les quatre paragraphes suivants.
- Impossibilité d'exclure la compétence sur tout ce qui entre dans la définition.

Définition de cours d'eau

- Compétence
 - La propriété du lit du cours d'eau n'a aucune influence sur la compétence de la MRC.
 - Difficultés de conciliation entre cette définition et celles d'autres lois comme la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*?
 - ✓ Il n'est en fait pas nécessaire de concilier les diverses dispositions. Ces définitions servent à l'application de normes différentes. L'article 103 L.C.M. permet d'identifier les cours d'eau sur lesquels une MRC est compétente. Les articles 2.8 et 2.9 de la Politique permettent d'identifier les cours d'eau assujettis à cette Politique et qui feront l'objet de mesures de protection des rives et du littoral.
 - ✓ D'ailleurs, la définition de cours d'eau à la Politique englobe celle de la L.C.M.

Définition de cours d'eau

- Compétence
 - Et que se passerait-il si divers acteurs (gouvernementaux, municipaux, etc.) étaient en désaccord sur la notion de cours d'eau sous la compétence de la MRC?
 - ✓ Ultimement, l'application des critères de la L.C.M. est la prérogative de la MRC.
 - La décision *Wallot c. Ville de Québec*, 2010 QCCS 1370 mentionne tout à fait à propos que l'article 19 L.C.M. qui attribue compétence aux municipalités locales en matière d'environnement leur donne donc le pouvoir de réglementer sur la qualité de l'eau. La compétence des MRC porte plutôt sur l'écoulement des cours d'eau, la régularisation du niveau des lacs ou l'aménagement de leur lit.

Définition de cours d'eau

- Exceptions – elle doivent être interprétées restrictivement
 - *tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée*
 - ✓ Il s'agit du Décret 1292-2005 du 21 décembre 2005 publié dans la Gazette officielle à partir de la page 683

Définition de cours d'eau

- Exceptions
 - Décret
 - ✓ Ce Décret exclut principalement deux types de cours d'eau :
 - Les cours d'eau navigable et flottable qui sont de la compétence du fédéral;
 - Les cours d'eau sujets au flux et reflux de la marée dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 km² qui seraient de la compétence du provincial.
 - ✓ Cette exception correspond à celle de l'ancien article 774 du *Code municipal* qui prévoyait que « toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, même celles situées sur le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, est un cours d'eau municipal. » La liste dorénavant nominative évite aux MRC de déterminer si le cours d'eau est navigable et flottable. (*Muni-Express* no 10 – 29 septembre 2005).

Définition de cours d'eau

- Exceptions
 - *fossé de voie publique ou privée*
 - ✓ Aussi appelé fossé de voirie.
 - ✓ S'il s'agit d'une voie publique, le fossé sera de la responsabilité de la municipalité locale (*Cabana c. Municipalité du Canton de Shefford*, 2010 QCCS 6693).
 - ✓ S'il s'agit d'une voie privée, le fossé sera de la responsabilité du propriétaire de la voie.

Définition de cours d'eau

- Exceptions

- *fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil*

- ✓ **1002.** *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tiennent compte de la situation et de l'usage des lieux.

- ✓ Les articles 35 et ss. L.C.M. s'appliquent aussi pour ces types de fossés (personne désignée en matière de clôture mitoyenne, fossé mitoyen, fossé de drainage et découvert).

- ✓ Ce sont alors les deux propriétaires mitoyens qui sont responsables de ce fossé (*Cabana c. Municipalité du Canton de Shefford, 2010 QCCS 6693*) .

Définition de cours d'eau

- Exceptions

- *fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:*
 - *a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
 - ✓ Ce sont les seules fins autorisées pour qu'un fossé de drainage fasse partie de cette exception. Si le fossé, par exemple, permet aussi la navigation, il ne pourra entrer dans la présente définition.
 - *b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
 - ✓ Si un fossé a été creusé plus profondément à même un lit d'écoulement naturel de l'eau, il n'entrera pas dans la présente exception.
 - *c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. (donc la MRC est compétente si le bassin versant est de plus de 100 hectares)*
 - ✓ Ce calcul s'effectue par section du cours d'eau du point de jonction d'un cours d'eau ou d'un fossé avec un autre ouvrage, mais le caractère de cours d'eau ou de fossé trouvera application de la source à l'embouchure.
 - ✓ À cet effet, nous vous suggérons de consulter la méthode de calcul prévue dans les annexes du *Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement* produit par le MDDEP peut être utilisée pour déterminer la superficie du bassin versant. (*Municipalité de Mont-Saint-Grégoire c. Pomerleau*, 2009 QCCS 6732).

Définition de cours d'eau

- Exceptions

- Fossé de drainage (suite)

- ✓ Dans *Cabana c. Municipalité du Canton de Shefford*, 2010 QCCS 6693, un fossé qui était mitoyen à quatre terrains mais qui répondait à tous les critères du fossé de drainage, notamment par la superficie de son bassin versant qui s'étendait plus largement qu'à ces quatre terrains a été considéré comme un fossé de drainage au sens de cette quatrième exception. Il relève alors de la responsabilité des quatre propriétaires concernés.
 - ✓ *Attention*, en vertu des articles 35 et ss. L.C.M., la personne désignée a compétence pour ces fossés de drainage. Toutefois, l'article 36 L.C.M. prévoit que « la personne désignée ne perd pas compétence du seul fait qu'il existe un écart maximal de 10% dans l'évaluation de la surface drainée ». La personne désignée pourrait donc se trouver compétente d'un fossé qui draine plus de 100 hectares et qui est donc sous la compétence de la MRC.

Définition de cours d'eau

- Exception aux exceptions
 - *La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.*

Revue des responsabilités des MRC

- Entretien – Aménagement
 - **106.** *Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.*
 - Il s'agit d'une décision qui relève donc de la discrétion de la MRC, de sa planification des travaux selon ses priorités et les besoins collectifs (*Muni-Express*, no 10 – 29 septembre 2005).

Revue des responsabilités des MRC

- Entretien - Aménagement
 - La crainte d'être poursuivie ou la crainte de voir se former des obstructions en cas de défaut d'entretien transforme-t-elle cette discrétion en obligation?
 - ✓ Non. La compétence des MRC est en matière d'écoulement des eaux et non en matière de sécurité des personnes et des biens.
 - ✓ Elle a bien sûr une obligation d'intervention lorsqu'il y a obstruction (nous y reviendrons), mais elle n'a pas d'obligation de prévention des obstructions.
 - ✓ La question que l'on doit se poser est : Est-ce acceptable de ne plus entretenir un cours d'eau aménagé dans les circonstances propres à chaque situation? Et non : La MRC a-t-elle l'obligation d'entretenir ce cours d'eau?

Revue des responsabilités des MRC

- Entretien – Aménagement
 - Rappelons toutefois que l'eau est un bien public, notamment au sens de 913, 979 et 981 C.c.Q.
 - **913.** *Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code. L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient.*
 - **979.** *Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage.*
 - **981.** *Le propriétaire riverain peut, pour ses besoins, se servir d'un lac, de la source tête d'un cours d'eau ou de tout autre cours d'eau qui borde ou traverse son fonds. À la sortie du fonds, il doit rendre ces eaux à leur cours ordinaire, sans modification importante de la qualité et de la quantité de l'eau. Il ne peut, par son usage, empêcher l'exercice des mêmes droits par les autres personnes qui utilisent ces eaux.*

Revue des responsabilités des MRC

- Entretien – Aménagement
 - Les décisions prises par les MRC en matière d'aménagement et d'entretien des cours d'eau devront donc être prises afin de préserver les droits de tous à l'égard de ce bien public.

Revue des responsabilités des MRC

- Entretien - Aménagement
 - La question de l'appartenance du lit des cours d'eau sera importante en matière de travaux d'aménagement (canalisation par exemple).
 - S'il s'agit d'un lit propriété de l'État, la MRC pourra y faire les travaux à titre de propriétaire. Dans le cas contraire, elle devra obtenir l'autorisation du propriétaire en question (par exemple par servitude).
 - *919 C.c.Q. Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État. Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fond riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables. Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.*

Revue des responsabilités des MRC

- Entretien – Aménagement
 - Nécessité d'un c.a. du MDDEP?
 - Le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit notamment :
 1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2):
 - 3° les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits;
 - 4° les travaux d'aménagement faunique suivants:
 - a) la construction ou la réfection d'une échelle à poissons, passe migratoire ou autre ouvrage permettant la libre circulation du poisson;
 - b) le nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac ne comportant aucun dragage;
 - c) l'aménagement de frayères n'entraînant pas de modifications à la superficie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - d) l'installation d'obstacles à la migration du poisson;
 - e) l'aménagement d'un bassin de relâchement ou d'acclimatation;
 - f) l'installation d'une boîte d'incubation;
 - g) l'installation d'un incubateur à courant ascendant;
 - h) l'installation d'un pré-barrage pour le castor;
 - i) le contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castors;
 - j) le démantèlement d'un barrage de castors;

Revue des responsabilités des MRC

- Entretien – Aménagement
 - **3.** *Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi:*
 - 4° *la construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.*
 - De plus, la *Directive sur les exclusions administratives de l'application de l'article 22 L.Q.E.* a exclu administrativement (ATTENTION) certains travaux de nettoyage de cours d'eau ou d'entretien de cours d'eau municipaux en milieu agricole de l'obligation de détenir un c.a.
 - Il s'agit donc d'une question pointue qui devra être analysée à chaque fois que des travaux d'entretien ou d'aménagement sont envisagés

Revue des responsabilités des MRC

- Urgence et obstruction
 - **105.** *Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.*

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

Revue des responsabilités des MRC

- Urgence et obstruction
 - L'obstruction doit être réelle et non une simple menace, nous l'avons vu, la MRC n'a pas de devoir de prévention.
 - La MRC doit être informée de l'obstruction pour avoir obligation d'agir. Elle ne peut raisonnablement constamment surveiller son territoire pour être informée de tout, mais elle doit :
 - ✓ Avoir mis en place un système efficace pour pouvoir être avisée de la présence d'une telle obstruction
 - ✓ Se rendre sur les lieux lorsqu'elle est informée d'une obstruction
 - ✓ Constater la présence ou non d'une obstruction
 - ✓ Déterminer si cette obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens
 - ✓ Si tel est le cas, déterminer les travaux qui doivent être entrepris et les délais

Revue des responsabilités des MRC

- Urgence et obstruction
 - Qu'est-ce qu'une obstruction qui menace la sécurité?
 - ✓ Par exemple, des alluvions ou des débris présents dans un cours d'eau qui par leur taille ou leur accumulation affectent inopinément l'écoulement de l'eau au point où le cours d'eau pourrait sortir de son lit subitement ou même en former un nouveau.
 - ✓ Ce n'est pas une simple crue d'un cours d'eau à cause de pluie, ni un déplacement progressif d'un cours d'eau...
 - ✓ Une obstruction peut être causée par plusieurs phénomènes : des barrages de castors, des accumulations d'alluvions ou de débris, des embâcles de glace, l'affaissement des rives, etc.

Revue des responsabilités des MRC

- Urgence et obstruction
 - Est-ce qu'un barrage construit par la main de l'homme, mais qui fonctionnerait mal pourrait être une obstruction?
 - ✓ Est-ce que ce mal fonctionnement affecte inopinément l'écoulement de l'eau?
 - ✓ Est-ce que le cours d'eau pourrait sortir de son lit subitement ou même en former un nouveau?
 - ✓ Est-ce que ce mal fonctionnement menace la sécurité des personnes et des biens?
 - S'il est possible de répondre oui à ces questions, alors un tel barrage pourrait constituer une obstruction et la MRC qui serait informée de son mal fonctionnement devrait effectuer les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal de l'eau.
 - Ces travaux seront évidemment effectués sans préjudice du droit de la MRC de recouvrer les frais de la personne qui a causé l'obstruction, donc potentiellement de la personne responsable de l'entretien du barrage qui a failli à sa tâche.

Revue des responsabilités des MRC

- Impact des anciens règlements
 - Ce que l'on connaît sous le vocable « cours d'eau verbalisé » correspond en fait aux cours d'eau qui avaient été déclarés comme tels et étaient réglementés par les MRC avant l'entrée en vigueur en 2006 de la L.C.M. (*Municipalité de Mont-Saint-Grégoire c. Pomerleau*, 2009 QCCS 6732)
 - L'entrée en vigueur de la L.C.M. n'a pas fait disparaître leur statut de cours d'eau et les MRC demeureraient compétentes à leur égard en vertu de l'article 248 L.C.M.

Revue des responsabilités des MRC

- Impact des anciens règlements
 - **248.** *Sous réserve du troisième alinéa, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.*

Tout acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire.

Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution.

Revue des responsabilités des MRC

- Impact des anciens règlements
 - La MRC devrait donc les abroger afin de cesser d'être compétente à leur égard et donc, ne pas avoir la responsabilité de retirer les obstructions (par résolution).
 - Toutefois, si le maintien de la compétence à leur égard permet à la MRC d'assurer une meilleure gestion de l'eau par une approche par bassin versant, il serait peut-être pertinent de ne pas abroger ces règlements.
 - Attention aux normes que contiennent ces règlements si vous les maintenez en vigueur. La MRC devra alors toutes les respecter (par exemple hauteur du fond du cours d'eau, obligation de nettoyage en cas d'accumulation de sédiments, etc.), à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée (sphère opérationnelle et non sphère politique).

Remise en état des lieux et réparation du préjudice

- **Article 107 L.C.M.**

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

*Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un **préavis d'au moins 48 heures**, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.*

*La municipalité régionale de comté est tenue à la **remise en état des lieux** et, le cas échéant, à la **réparation du préjudice** causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.*

Remise en état des lieux et réparation du préjudice

- Conditions d'exercer un droit de passage
 - Notification d'un préavis d'au moins 48 heures
 - ✓ Avis écrit nécessaire
 - ✓ Avis verbal en cas d'urgence
 - Remise en état des lieux et obligation de réparer le préjudice
 - ✓ Indemniser le propriétaire pour le préjudice causé par l'exécution des travaux.
 - ✓ Dans l'éventualité d'un conflit sur le montant alloué pour l'indemnisation, il faut s'adresser au Tribunal administratif du Québec; section des affaires immobilières (ci-après: « TAQ »).

Remise en état des lieux et réparation du préjudice

- Remise en état des lieux :
 - Remettre les choses en place
 - Reconstituer ce qui a été détruit
 - Réparer ce qui a été abimé
- Lorsqu'il est impossible de remettre les lieux exactement dans le même état:
 - Si le propriétaire subit un préjudice, il pourra alors s'adresser au TAQ pour réclamer une indemnisation.

Remise en état des lieux et réparation du préjudice

- **Quelles sont les limites de l'article 107 L.C.M. obligeant la MRC à dédommager ?**
 - Notion de coûts des travaux « raisonnables »
 - Dommages encourus résultant des travaux
 - Dommages pour troubles et inconvénients

Remise en état des lieux et réparation du préjudice

- Exemples de préjudices qui peuvent être causés au propriétaire par l'exécution des travaux:
 - Perte de jouissance de sa propriété
 - Arbres abattus
 - Ramassage de roches nécessaire au nettoyage et à l'empierrement
 - Frais d'expert

Remise en état des lieux et réparation du préjudice

- Éviter un recours devant le TAQ:
 - Possibilité de convenir de travaux et de la méthode de travail avec le propriétaire lors de la planification des travaux. (Conciliation)
- Lorsqu'un recours est déposé:
 - Le TAQ doit déterminer s'il y a un préjudice.
 - Si tel est le cas, le TAQ détermine le montant de l'indemnité. L'indemnité ne peut être que pécuniaire (pas de compensation en nature).

Remise en état des lieux et réparation du préjudice

- Lorsqu'un recours est déposé:
 - Serait-il possible pour les MRC de demander une exonération concernant le préjudice causé lorsque ce préjudice peut être qualifié d'«ordinaire» ?
 - ✓ Question à laquelle il faut réfléchir... Peut-on faire une comparaison avec les obligations des ministères et entreprises qui ont des droits d'accès aux propriétés d'autrui pour y faire des travaux?
 - ✓ Il ne faut pas oublier qu'une telle exonération ne constitue pas une immunité
 - ✓ En effet, elle doit être conditionnelle aux pratiques reconnues et codifiées
 - ✓ Devrait-on alors codifier les pratiques pour procéder à l'exécution des travaux afin de faciliter la tâche des MRC ?

Coût des travaux

**Obligation des propriétaires riverains
vs.
Obligation de la MRC**

Quelles sont les obligations de chacun?

Coût des travaux

- Partage entre les propriétaires et la MRC
 - Les **propriétaires riverains** doivent effectuer les travaux sur les berges **à leurs frais** en respectant les dispositions sur la protection des rives et du littoral.
 - L'article 105 L.C.M. prévoit **l'obligation d'intervention de la MRC**, en cas de défaut du propriétaire riverain de procéder à l'enlèvement des obstructions en cours d'eau.

Coût des travaux

**Comment procéder au recouvrement
de ces frais d'intervention ?**

Coûts des travaux

- **Recouvrement par la MRC**
 - Pour recouvrer ces frais d'intervention, il est important de rappeler que les travaux doivent **résulter du fait qu'une personne a causé cette obstruction.**
 - Le recouvrement se fait par **l'application de l'article 96 L.C.M.** qui prévoit que tout montant dû à une municipalité relativement à son intervention en vertu de cette loi est **assimilé à une taxe foncière s'il s'agit d'un immeuble** ou, autrement, assimilé à une taxe non foncière.
 - Les coûts des travaux réclamés doivent être « **raisonnables** ».

Coût des travaux

- **Recouvrement par la MRC**
 - S'il est impossible de procéder au recouvrement de ces frais, la MRC doit **assumer les coûts d'intervention selon le règlement de quote-part.**
 - Les coûts d'intervention peuvent également être prévus à même les **sommes prévues pour les dépenses générales.** La répartition de ces dépenses est faite selon l'article 205 L.A.U.

Coûts des travaux

- **Article 205 L.A.U.**

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté contribue au paiement des dépenses de celle-ci.

*Les dépenses de la municipalité régionale de comté sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, **selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses.** À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties, entre ces municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).*

Une municipalité dont les représentants ne participent pas aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté dans un cas prévu au troisième alinéa de l'article 188 ne contribue pas au paiement des dépenses relatives à l'exercice des fonctions faisant l'objet de ces délibérations.

Coûts des travaux

- **Recouvrement par la MRC**
 - Ils peuvent être aussi assumés par les municipalités locales lorsqu'une **entente** est intervenue en vertu de l'article 108 L.C.M., et ce, à même leur **fond général** sans autres formalités.
 - Si une telle **entente n'est pas signée**, la MRC peut prévoir que ces dépenses soient **directement facturées à une municipalité locale**.
 - Les municipalités locales dont le territoire est pris dans une MRC ne disposent d'aucun droit de retrait par rapport à l'exercice de la compétence de cette dernière (article 188 L.A.U.).

Coûts des travaux

- **Recouvrement par la MRC**
 - La MRC, pour recouvrer les coûts d'intervention, impose aux municipalités locales des quotes-parts.
 - La MRC peut faire une proposition aux municipalités locales sur le moyen de répartir les montants nécessaires à cette nouvelle fiscalité, mais elle ne peut leur imposer un mode de tarification, ce choix appartient aux municipalités locales.
 - La MRC ne peut imposer aux contribuables du territoire de la municipalité locale de payer des taxes pour la réalisation de ces travaux.

Coûts des travaux

- **Recouvrement par la MRC**

- La MRC peut adopter à l'intérieur de son règlement de quote-part les modalités de répartition du coût des travaux (exemple : en fonction de la superficie contributive) pour chacune des municipalités visées par règlement :

En procédant de cette façon, la MRC n'impose aucune taxe aux contribuables. Elle prévoit la part contributive de chacune des municipalités et laisse à ces dernières le soin de recouvrer des contribuables en la manière prévue au Code municipal pour fin des taxes municipales si tel est leur désir.

Les demandeurs n'ont reçu aucun compte de taxes de la MRC qui n'a pas le pouvoir de taxer, ce qui est reconnu par tous.

-Morin c. Arthabaska (Municipalité régionale du comté d'), 2006 QCCS 3041, par. 55-56.

Coût des travaux

- **Recouvrement par la MRC**

- Critère de répartition des dépenses de la MRC

*En répartissant entre les municipalités les dépenses relatives à la réparation ou à l'entretien d'un cours d'eau régional, la MRC doit tenir compte, selon le cas, de la **responsabilité** qui incombe à l'une ou à plusieurs d'entre elles, **ou** du **bénéfice** qui en résulte pour les citoyens de l'une ou de l'autre des municipalités cotisées, dans le respect des règles établies par nos tribunaux depuis plus de 100 ans.*

- *Ste-Justine-de-Newton (Municipalité de la paroisse de) c. Vaudreuil-Soulanges (Municipalité régionale de comté de), par. 69.*

Coûts des travaux

Qu'arrive-t-il une fois les dépenses réparties entre les municipalités selon les critères déterminés par la MRC ?

Coûts des travaux

- **Recouvrement par la municipalité locale**

- Pour que la municipalité puisse faire supporter, en tout ou en partie les coûts d'intervention, il faut que les contribuables tirent un **bénéfice** des travaux effectués en cours d'eau.

*Dans des cas où il est clair que les travaux entrepris le sont pour certains contribuables seulement, une municipalité ne peut décider de forcer d'autres contribuables à participer au coût de certains travaux si ces contribuables n'ont aucun **intérêt direct ou indirect, actuel ou éventuel, à tirer des travaux en question.***

*Agir autrement viole les obligations de la municipalité d'**agir avec équité et raison.***

- Les Jardins-de-Napierville (Municipalité régionale de comté) c. Le Haut Saint-Laurent (Municipalité régionale de comté), J.E. 2003-1429, par.46-47.

Coût des travaux

- **Recouvrement par la municipalité locale**
 - Que signifie un contribuable intéressé dans les travaux?
 - ✓ C'est le contribuable qui retirera un bénéfice:
 - Utilise le bien ou le service
 - Profite de l'activité
 - Le bien ou le service est à sa disposition
 - L'activité est susceptible de lui profiter éventuellement
 - ✓ Ce principe prend sa source dans le droit public général et dans les articles 244.2 et 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Coûts des travaux

- **Recouvrement par la municipalité locale**
 - Lors d'intervention nécessaire de la MRC, la municipalité se verra imposer une quote-part fixée par règlement par la MRC :
 - ✓ Cette quote-part peut déjà être prévue à l'intérieur du règlement annuel
 - ✓ Ou la MRC peut adopter un règlement pour transformer cette quote-part en taxe ou compensation.
 - La municipalité doit décider de la façon de rembourser cette quote-part :
 - ✓ À même son fonds général
 - ✓ À l'aide d'une taxe spéciale

Coûts des travaux

- **Recouvrement par la municipalité locale**
 - Avantages et inconvénients des modes de tarification déterminés par la municipalité:
 - ✓ À même son fonds général
 - Ce mode n'est pas nécessairement recommandé, car peut provoquer certaines inégalités entre contribuables, si les travaux ne bénéficient pas à tous.
 - ✓ À l'aide d'une taxe spéciale
 - Ce mode se fait au *pro rata* de superficie contributive fixée pour le recouvrement des taxes municipales.

Coûts des travaux

- Qu'en est-il des travaux d'aménagement ponctuels et de stabilisation ?
 - La MRC peut devoir également partager des dépenses générales qu'elle effectue dans l'exercice de sa compétence générale en matière de cours d'eau.
 - Ce partage se fait selon le critère prévu par la MRC selon l'article 205 L.C.M. Les modalités de versement se font quant à elles selon le règlement de l'article 205.1 de la L.C.M.
 - Ces coûts sont répartis entre toutes les municipales locales faisant partie d'une MRC:
 - ✓ Règles habituelles du financement des MRC s'appliquent à savoir le versement de sa quote-part par chacune des municipalités.
 - ✓ Les municipalités peuvent avoir recours aux modalités de financement prévues dans les lois générales et dans la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Jurisprudence récente

Y a-t-il du nouveau en 2012 et 2013 concernant les dispositions des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*?

Jurisprudence récente

- *Cabana c. Shefford (Municipalité du canton de)*, 2012 QCCA 1103
 - **Faits**
 - ✓ Insuffisance du système ouvert d'évacuation des eaux de ruissellement qui crée un marécage spongieux à la jonction des terrains des demandeurs (appelants).
 - ✓ Au printemps et après chaque pluie importante, les lieux sont inondés. Il y a de l'eau stagnante entre les propriétés des demandeurs, ce qui entraîne la prolifération de plantes humides et les moustiques infestent les lieux l'été.
 - ✓ Pente entre les deux parties basses des ponceaux est problématique.
 - ✓ Parties s'entendent pour dire qu'on est en présence d'un cours d'eau selon 103 (4) L.C.M., soit créé en raison d'une intervention humaine.
 - **Décision première instance**
 - ✓ Action en injonction et en dommages contre la municipalité afin de la forcer à faire à ses frais des travaux de réaménagement d'un fossé bordant la propriété des demandeurs (appelants).
 - ✓ La municipalité est en droit de s'attendre qu'entre les ouvrages publics, comme les rues aménagées ou non par elle, les propriétaires de terrains fassent leur part, notamment sur la question des pentes des fossés d'égouttement.
 - ✓ Le tribunal est d'avis que nous ne sommes pas dans un cas exceptionnel d'un torrent d'eau incontrôlable ou exagéré. Ce n'est qu'une fois le travail du citoyen fait que celui de la municipalité commencera.

Jurisprudence récente

- *Cabana c. Shefford (Municipalité du canton de)*, 2012 QCCA 1103
 - Décision de la Cour d'appel
 - ✓ Pas d'erreur manifeste et dominante dans la preuve justifiant l'intervention de la Cour.
 - ✓ Les appelants invoquent à tort les dispositions du *Code municipal* relatives au cours d'eau (abrogées). En effet, la municipalité locale a perdu compétence à ce sujet par l'adoption des articles 194 et 214 L.C.M.
 - ✓ L'analyse de la portée de l'exception à la compétence de la MRC sur les cours d'eau selon 103 alinéa 2 (4) L.C.M. n'est pas nécessaire.
 - ✓ La Cour rejette l'appel compte tenu que l'action n'est dirigée que contre la municipalité locale et qu'il suffit en l'espèce de constater qu'elle n'a plus compétence et que sa responsabilité ne peut être engagée au titre d'un équipement ou d'un ouvrage dont elle serait propriétaire ou dont elle aurait le contrôle.

Jurisprudence récente

- *La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)), 2012 QCCS 5859*
 - **Faits**
 - ✓ Demande de jugement déclaratoire afin de pouvoir procéder à des travaux en cours d'eau.
 - ✓ Obstruction (banc de gravier) créée dans la rivière Chaudière à la suite d'une violente tempête du type tropical.
 - **Question en litige**
 - ✓ Est-ce que les critères de l'article 105 alinéa 1 L.C.M. sont rencontrés pour que la demanderesse puisse procéder aux travaux ?
 - ✓ Existe-t-il un conflit entre l'article 105 et les articles 22 et 31.1 L.Q.E. (quels articles ont préséance)?
 - ✓ Est-ce que la demanderesse (MRC) doit obtenir une autorisation préalablement à l'exécution des travaux ?

Jurisprudence récente

- *La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP))*, 2012 QCCS 5859
 - **Demanderesse invoque**
 - ✓ Urgence de procéder aux travaux
 - ✓ Pourrait menacer la sécurité des personnes et des biens une fois le printemps arrivé
 - **Décision de la Cour**
 - ✓ Les travaux visant à rétablir l'écoulement normal des eaux de la rivière Chaudière constituent une situation conforme à celle énoncée à l'alinéa 1 de l'article 105 L.C.M.

Jurisprudence récente

- *La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)), 2012 QCCS 5859*
 - **Décision de la Cour (suite)**
 - ✓ Le tribunal est d'avis qu'il n'existe pas de conflit entre la L.C.M. et la L.Q.E. En effet, l'obligation de rétablir l'écoulement normal des eaux en cas d'obstruction n'exclut pas celle d'obtenir les certificats exigés par la L.Q.E., les deux obligations sont donc parfaitement conciliables. L'application de la L.C.M. et de la L.Q.E. au problème en l'espèce n'est pas contraire à l'intention du législateur.
 - ✓ La loi spéciale prime sur la loi générale, donc la L.Q.E. prime sur la L.C.M.
 - ✓ Rien n'empêche l'application des articles 22 et 31.1 LQ.E. dans la L.C.M., donc elle sont complémentaires.

Jurisprudence récente

- *La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)), 2012 QCCS 5859*
 - **Décision de la Cour (suite)**
 - ✓ La MRC peut ordonner les travaux, **mais ceux-ci nécessitent l'autorisation environnementale** car ils sont devenus dans le cadre de l'entretien de la rivière Chaudière à l'embouchure des rivières Lessard et Nadeau.
 - ✓ Les articles 22 et 31.1 L.Q.E s'appliquent à la décision de la demanderesse de procéder aux travaux puisque les travaux comportent nécessairement du dragage selon le rapport de l'ingénieur de la demanderesse.
 - Il est important de noter que cette décision a été inscrite en appel le 5 décembre 2012.

Jurisprudence récente

- *La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)), 2012 QCCS 5859*
 - Il est également important de préciser que la présente affaire a fait l'objet d'une demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde.
 - En effet, en novembre 2011, la MRC a déposé auprès du MDDEP une demande d'autorisation urgente à la suite du passage de la tempête tropicale Irène. Le MDDEP n'étant pas convaincu de l'urgence a demandé des informations additionnelles relatives à la géométrie du banc de gravier, une modélisation hydraulique visant à évaluer l'influence du banc sur l'écoulement des eaux et un engagement de faire un suivi une fois les travaux complétés.
 - La MRC a informé le MDDEP qu'elle procéderait à l'exécution des travaux sans l'aval du ministère, et elle a invité le MDDEP à déposer une procédure en injonction.
 - Le MDDEP n'en a rien fait, alors la MRC a fait signifier au MDDEP une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire assortie d'une demande d'ordonnance de sauvegarde.

Jurisprudence récente

- *La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)), 2012 QCCS 5859*
 - Décision de la Cour
 - ✓ Apparence de droit
 - La question est sérieuse, sans toutefois l'existence d'un droit clair. En effet, l'apparence de droit paraît douteuse concernant la menace réelle pour la sécurité des personnes et des biens car des travaux ont été effectués en 2011 et il ne semble pas y avoir eu de débordements affectant les propriétés riveraines.
 - ✓ Préjudice sérieux et irréparable
 - Le Tribunal ne peut pas conclure à la probabilité d'un préjudice sérieux et irréparable en cas d'absence d'intervention car à chaque printemps le risque d'inondation est présent.
 - ✓ Balance des inconvénients
 - Le Tribunal estime que la balance penche nettement en faveur du MDDEP car si les travaux sont autorisés par le Tribunal et que, sur le fond, il est décidé qu'une autorisation du MDDEP était requise, on ne pourra plus revenir en-arrière et déposer une demande d'autorisation pour des travaux déjà réalisés.
 - ✓ Urgence
 - Le critère d'urgence requis n'est pas satisfait.

Jurisprudence récente

- *Tremblay c. Lac-Beauport (Municipalité de)*, 2012 QCCS1664
 - **Faits**
 - ✓ Recours en injonction pour effectuer les travaux de réfection et de remise en état des lieux
 - ✓ Fossé creusé par la municipalité suite à la construction d'un chemin
 - ✓ Les eaux de surface qui s'écoulent du sommet de la montagne vers le chemin sont recueillies dans le fossé et dirigées dans le ponceau situé en face de la propriété des demandeurs
 - ✓ Fortes pluies en 2001, 2002 et 2006 qui provoquent des débordements
 - ✓ Canalisation obstruée en 2004 par la glace
 - ✓ 2001, 2003, 2004 et 2006 la municipalité effectue des travaux de réparation et d'aménagement sur la propriété des demandeurs

Jurisprudence récente

- *Tremblay c. Lac-Beauport (Municipalité de)*, 2012 QCCS1664
 - **Décision de la Cour concernant la municipalité**
 - ✓ Le tribunal accueille le recours en injonction contre la municipalité puisque la municipalité exerce sans droit une servitude et ses installations empiètent sur la propriété des demandeurs.
 - **Décision de la Cour concernant la MRC**
 - ✓ Toutefois, concernant les conclusions en injonction contre la MRC, le tribunal rejette le recours.

Jurisprudence récente

- *Tremblay c. Lac-Beauport (Municipalité de)*, 2012 QCCS1664
 - Responsabilité de la MRC
 - ✓ Les demandeurs allèguent la compétence juridictionnelle de la MRC en matière de cours d'eau.
 - ✓ La Cour conclut que la problématique en cause ne résulte pas de l'obstruction d'un ruisseau mais plutôt du phénomène d'érosion et de la déviation du ruisseau conséquents au déversement d'eau provenant des installations de canalisation inadéquates de la municipalité.
 - ✓ La déviation et l'érosion d'un cours d'eau ne constituent pas selon le Tribunal une « obstruction » au sens de l'article 105 L.C.M., même en donnant au terme une interprétation large.
 - ✓ La Cour ajoute que la preuve ne permet pas de conclure à l'existence d'une entente de délégation de compétence entre la MRC et la Municipalité.

Jurisprudence récente

- *Lavoie c. Lanoraie (Municipalité de) et Au tray (MRC d’), 2012 QCTAQ 07720*
 - **Faits**
 - ✓ Demande d’indemnité basée sur l’article 107 L.C.M.
 - ✓ La municipalité et la MRC procèdent à des travaux d’entretien d’un cours d’eau en accédant au lieu des travaux par la propriété du demandeur.
 - ✓ La municipalité et la MRC coupent 44 arbres et laissent des traces d’excavation sur le terrain du demandeur.
 - **Faute reprochée**
 - ✓ Le demandeur allègue qu’aucune autorisation ne lui a été demandée par la municipalité.
 - ✓ Il allègue également que les travaux ont mal été exécutés par la municipalité, ce qui a causé des dommages à son terrain.
 - ✓ Finalement, il invoque la perte de jouissance et une atteinte à son droit à la vie privée.

Jurisprudence récente

- *Lavoie c. Lanoraie (Municipalité de) et Autray (MRC d'), 2012 QCTAQ 07720*
 - Défense invoquée
 - ✓ Le demandeur a été avisé et l'épouse du demandeur, copropriétaire, a donné son consentement aux travaux.
 - Décision de la Cour
 - ✓ La Cour rappelle que le préavis nécessaire vise seulement à notifier l'intention de faire des travaux, sans toutefois qu'il y ait nécessité d'obtenir l'autorisation du propriétaire concernant la nature de ces travaux.
 - ✓ La Cour, pour fixer le montant de l'indemnité, base ses critères sur les mêmes principes qu'en matière d'expropriation selon l'article 58 de la *Loi sur l'expropriation*.
 - ✓ La règle est la suivante : il ne faut ni appauvrir ni enrichir le demandeur.

Jurisprudence récente

- *Lavoie c. Lanoraie (Municipalité de) et Au tray (MRC d'), 2012 QCTAQ 07720*
 - **Décision de la Cour (suite)**
 - ✓ Il est à noter que le but est de minimiser les coûts et non de discuter des travaux eux-mêmes, car aucune entente précise sur la nature des travaux et sur la façon de les exécuter n'a été conclue entre le propriétaire et la municipalité; cette dernière ayant jugé les travaux raisonnables.
 - ✓ Le Tribunal dans la détermination de l'indemnité a pris en compte (compensation):
 - L'amélioration des lieux suite aux travaux effectués par la municipalité
 - La construction d'un nouveau ponceau
 - ✓ La Cour alloue donc un montant de 3 620\$ au demandeur pour recréer la végétation de même nature et la réhabilitation du sol endommagé.

Jurisprudence récente

- *Fortin c. St-George (Ville de)*, 2012 QCCQ 939
 - **Faits**
 - ✓ Débordement du ruisseau en 2003 et 2007; le propriétaire assume le coût des réparations sans dénoncer la situation (remplissage et tourbage suite à un affaissement).
 - ✓ Débordement du ruisseau suite à de fortes pluies en juillet 2010; le propriétaire met la Ville en demeure de réparer les dommages.
 - ✓ Entente entre la Ville et la MRC. Cette dernière confie la responsabilité des travaux de l'article 105 L.C.M. à la Ville. L'entente prévoit également la responsabilité de la Ville à l'égard des réclamations reliées à cet exercice.
 - **Faute reprochée**
 - ✓ Dommages causés par le débordement d'un ruisseau lors de fortes pluies en juillet 2010 suite aux travaux réalisés en 2003 et 2007.

Jurisprudence récente

- *Fortin c. St-George (Ville de)*, 2012 QCCQ 939
 - Défense invoquée
 - ✓ La Ville nie toute responsabilité et plaide que les dommages résultent de l'obstruction d'une conduite inadéquate et mal entretenue installée par un propriétaire antérieur. En effet, la preuve révèle que les dommages au terrain résultent de l'obstruction par les débris et les eaux s'écoulant du ruisseau situé en amont. Ces eaux sont canalisées en amont dans des tuyaux d'un diamètre de soixante pouces, alors qu'en aval, où est situé le terrain du demandeur, le tuyau a un diamètre de trente pouces.

Jurisprudence récente

- *Fortin c. St-George (Ville de)*, 2012 QCCQ 939
 - **Décision de la Cour**
 - ✓ La Ville a tort de prétendre qu'il n'existe aucune obligation légale à l'égard du tuyau inadéquat et mal entretenu, obstruant l'écoulement des eaux du ruisseau. Bien que le cours d'eau naturel ait été canalisé par le propriétaire antérieur en 1988, les dispositions légales adoptées en 2006 y sont applicables.
 - ✓ En effet, ces dispositions visent les cours d'eau modifiés par l'intervention humaine.
 - ✓ Toutefois, le recours est rejeté, car le demandeur n'a pas dénoncé avant juillet 2010 à la Ville ou à la MRC l'obstruction menaçant sa propriété et la probabilité d'un nouveau débordement du ruisseau. La responsabilité ne peut être engagée que s'il est prouvé un défaut d'agir après avoir été avisé d'une situation potentiellement dangereuse.

Jurisprudence récente

- *Jalbert c. Ste-Adèle (Ville de)*, 2012 QCCQ 704
 - **Faits**
 - ✓ Déversement subi d'une grande quantité d'eau sur le terrain des demandeurs
 - ✓ Réclamation en dommages contre la Ville
 - **Défense invoquée**
 - ✓ Cas de force majeure
 - ✓ Oppose sa compétence sur la gestion des eaux (compétence de la MRC)
 - **Décision de la Cour**
 - ✓ La preuve n'est pas claire à savoir si le déversement soudain est causé par la présence de barrages de castors ou par un ponceau en mauvais état.
 - ✓ Il faut rechercher, dans un cas comme dans l'autre, la responsabilité de la MRC et non celle de la Ville, alors le Tribunal rejette la demande.

Jurisprudence récente

- *Roberge c. Saguenay (Ville de)*, 2012 QCCQ 10124
 - **Faits**
 - ✓ Inondation causée par le débordement d'un ruisseau le 11 avril 2011.
 - **Faute reprochée**
 - ✓ La Ville se devait d'entretenir et de procéder à la surveillance de ce ruisseau de manière à éviter des débordements.
 - **Défense invoquée**
 - ✓ La Ville conteste et invoque les dispositions de l'article 105 L.C.M. Elle dit avoir procédé à des vérifications de l'écoulement des eaux (capteurs).

Jurisprudence récente

- *Roberge c. Saguenay (Ville de)*, 2012 QCCQ 10124
 - **Décision de la Cour**
 - ✓ Le Tribunal estime que la Ville a fait preuve de prudence et de diligence en procédant à des vérifications des capteurs afin de s'assurer de l'écoulement normal des eaux. Elle souligne d'ailleurs que la Ville n'était nullement obligée de procéder à des inspections systématiques des cours d'eau de son territoire.
 - ✓ La Cour conclut qu'aucune faute ne peut être reprochée à la Ville (Saguenay faisant office de la MRC) et qu'elle s'est conformée en tout point aux dispositions de l'article 105 L.C.M.
 - ✓ De plus, la Ville n'a aucunement été informée de la présence d'une obstruction ou d'un débordement le 11 avril 2011, le Tribunal rejette donc la demande.

Cas d'actualité

- Sainte-Brigide-d'Iberville

- Richard Bourdeau a porté plainte au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) lorsqu'il a vu son avis d'imposition passer de 1300 \$ à 2400 \$ en 2013 alors qu'il prétend ne pas avoir obtenu plus de services.
- Le MAMROT se questionne donc à savoir s'il existe de présumées irrégularités dans la tarification de l'entretien des cours d'eau
- Depuis 2010, Sainte-Brigide-d'Iberville sépare les coûts d'entretien entre tous les propriétaires en fonction de la superficie de leur terre.
- Le surplus de cette tarification a été transformé en réserve financière, ce qui représente environ 25 000 \$.
- Le MAMROT dans sa décision rappelle à la Ville que pour imposer une tarification, elle doit d'abord fournir le service ou s'assurer qu'il soit fourni par la MRC, dans ce cas précis. Toutefois le MAMROT conclut que les travaux attendus n'ont jamais été réalisés.
- La légalité du règlement de la Ville sera soumise au conseil à la prochaine séance, le 1er avril, afin d'être analysé par les conseillers juridiques de la municipalité.

Ouvrages consultés

- BRASSARD, Johanne, « *La gestion des cours d'eau en vertu de la Loi sur les compétences municipales : un nouveau régime municipal à apprivoiser* », dans *Développements récents en droit municipal* (2010)
- BOUCHARD, Daniel, « *Quelques impacts de la nouvelle Loi sur les compétences municipales sur les pouvoirs municipaux, en matières environnementales* », dans *Développements récents en droit de l'environnement* (2006)
- MAMROT, *Rapport du Groupe de travail sur la gestion des cours d'eau municipaux*, 29 mai 2012

QUESTIONS?



Gathie Falk

Pieces of Water: Royal Wedding, (détail en couverture), 1981

Huile sur toile

198,1 cm × 167,6 cm

Cette œuvre provient de la collection d'art contemporain canadien de Roy L. Heenan, O.C., Ad.E.